

Séance publique du 29 mars 2004

Délibération n° 2004-1736

commission principale : déplacements et urbanisme

objet : **Agence d'urbanisme pour le développement de l'agglomération lyonnaise - Avenant n° 2 à la convention pluriannuelle du 31 janvier 2003 - Participation financière**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 mars 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La Communauté urbaine est membre de l'Agence d'urbanisme pour le développement de l'agglomération lyonnaise et participe financièrement, aux côtés d'autres partenaires institutionnels, à la mission globale d'études dans le domaine de l'aménagement et du développement urbain assurée par cette association.

Par délibération en date du 21 janvier 2003, le Conseil a approuvé la signature d'une convention pluriannuelle formalisant le soutien de la Communauté urbaine pour la réalisation des activités de l'association sur la période 2003-2005. Cette convention signée le 31 janvier 2003, fixait en outre le montant de la subvention au titre du premier exercice 2003.

Il faut rappeler qu'un avenant n° 1 est intervenu, conformément à sa délibération en date du 22 septembre 2003 afin d'augmenter le montant de la subvention 2003 au bénéfice de l'association.

Cette augmentation a été rendue nécessaire, d'une part, par l'association de l'Agence d'urbanisme aux travaux de transformation du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme à la suite de l'annulation du POS dans sa version 2001 par le tribunal administratif ; celle-ci ayant dû alors renforcer ses effectifs. Elle correspondait, d'autre part, à la compensation financière de l'avantage lié à la fréquentation du restaurant de la Communauté urbaine dont l'association ne bénéficie plus depuis 2002.

Aux termes de la convention du 31 janvier 2003 précitée, et notamment ses articles 4, 5 et 18, le programme d'activités et la valorisation financière des moyens mis à disposition qui constituent les annexes 1 et 2 doivent être actualisés chaque année par avenant.

Il convient, par conséquent, d'acter par l'avenant n° 2 à la convention pluriannuelle :

- d'une part, le programme d'activités de l'exercice 2004 (annexe 1) proposé par l'Agence d'urbanisme et qui a justifié l'inscription au budget primitif d'une participation financière pour un montant de 4 000 000 €,

- et d'autre part, la valorisation financière des moyens mis à disposition actualisés au 1er janvier 2004 (annexe 2) ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations n° 2003-0944, n° 2003-1366 et n° 2003-1595 respectivement en date des 21 janvier, 22 septembre et 22 décembre 2003 ;

Vu la convention pluriannuelle en date du 31 janvier 2003 ;

Vu l'avenant n° 1 du 17 octobre 2003 ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le président à signer avec l'Agence d'urbanisme l'avenant n° 2 à la convention du 31 janvier 2003 pour l'exercice 2004.

2° - La dépense correspondant à la participation financière 2004, soit 4 000 000 € sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2004 - compte 657 480 - fonction 824.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,